



En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le

et/ou notifié le

et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,
Par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07/12/2015

A l'Hôtel de Ville de Poitiers

Secrétaires de séance : MM. BLANCHARD et ROBLOT

Nbre de membres en exercice : 53

Quorum : 27

Date de la convocation : 10/11/2015

Affichée le : 10/12/2015

Président de séance : Alain CLAEYS, Maire

Présents :

MM. CHALARD, CORNU, Mme GAUBERT, M. TRICOT, Mme ROUSSEAU, M. COMpte,
Mme SARRAZIN-BAUDOUX, M. BERTHIER, Mme FAGET-LAPRIE,
M. BLANCHARD, Mme PERSICO, M. PETIT, Mme PINTUREAU, Adjoints

MM. AIME, BELGSIR, BLUSSEAU, Mmes BORDES, BREUILLÉ, BURGERES,
M. CORONAS, Mmes FAURY-CHARTIER, GERARD, GUERINEAU, M. HALLOUMI,
Mme HENRI, MM. HOFNUNG, JEAN, LUCAUD, Mme MORCEAU, MM. RICCO, STUPAR,
Mmes TOMASINI, DAIGRE, APERCE, DELHUMEAU-DIDELOT, FRANCHET-JUBERT,
M. POTHIER-LEROUX, Mme PROST, M. ROBLOT, Mme FRAYSSE, MM. ARFEUILLERE,
GRASSET, Mme LABAYE, MM. MASSOL, PALISSE, BOUCHAREB, VERDIN,
Mme HOUSSEIN, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Mmes VALLOIS-ROUET, RIMBAULT-RAITIERE, Adjointes
Mme BALLON, M. MIREBEAU, Conseillers Municipaux

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
Mme VALLOIS-ROUET	Mme SARRAZIN-BAUDOUX
Mme RIMBAULT-RAITIERE	M. CORONAS
M. TRICOT à compter de la délibération n° 58	M. BERTHIER
M. COMpte à compter de la délibération n° 18	M. HOFNUNG
M. AIME jusqu'à la délibération n° 2	M. HALLOUMI
Mme GERARD jusqu'à la délibération n° 2	M. BELGSIR
Mme BALLON	M. BLANCHARD
M. BLUSSEAU à compter de la délibération n° 2	M. JEAN
M. MIREBEAU	M. LUCAUD
Mme LABAYE à compter de la délibération n° 32	Mme FRAYSSE

Observations : Approbation des procès verbaux des séances du Conseil municipal des 16 février 2015, 30 mars 2015 et du 29 juin 2015.

Présentation du rendu compte : liste des Arrêtés de délégation de pouvoir au Maire - Liste des Marchés et leurs avenants.

La présidence de la séance est assurée par M. CORNU, Adjoint, pour les délibérations 27 et 32 et M. CHALARD pour les délibérations 88 et 89.

N°: 61

Date réception Préfecture :
11/12/2015

Conseil du 07/12/2015	Identifiant : 2015-0362	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
 <p>VILLE DE POITIERS Poitiers</p> <p>DIRECTION DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA REGLEMENTATION SERVICE REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC</p>		Titre : 73 - Impôts et taxes Redevance d'occupation du domaine public due à l'occasion d'actions de communication publicitaire, de manifestations évènementielles, d'information ou de sensibilisation : tarification 2016.
Etudiée par : Le Bureau municipal du 09/11/2015 La commission Bien vivre ensemble et vie dans les quartiers du 16/11/2015 La commission des Finances du 30/11/2015		
Rapportée par : CHRISTIAN PETIT		

Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales

Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Decisions budgétaires

La Ville de Poitiers reçoit ponctuellement des demandes tendant à l'organisation, sur l'espace public, d'actions de communication publicitaire, de manifestations évènementielles, d'information ou de sensibilisation du public à l'occasion desquelles aucun acte de commerce n'est réalisé. Il peut s'agir, par exemple, de journée de sensibilisation ou d'information demandant l'installation de stands, de distribution de tracts en des lieux précis, de « foodtruck » promotionnel.

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, par principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Aussi, la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public due à l'occasion de ces diverses opérations en prenant en compte la réglementation particulière applicable au véhicule publicitaire inscrite dans le code de l'environnement.

1 – En l'absence de véhicule publicitaire

Afin de favoriser l'attractivité de la Ville, et notamment du centre-ville, le montant de cette redevance pourrait être arrêté à 6 euros par mètre carré et par jour.

En outre, la gratuité pourrait être accordée à toute manifestation organisée par les écoles, par le CCAS et par les associations à but non lucratif dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

2 – En présence de véhicule publicitaire

Le code de l'environnement définit le véhicule publicitaire comme tout « véhicule terrestre utilisé ou équipé aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ».

Par principe, ce véhicule ne peut stationner ou séjourner en des lieux où ces publicités seraient visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cependant, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Par ailleurs, afin de répondre notamment aux attentes des sociétés de communication qui souhaitent organiser sur le domaine public des animations publicitaires au moyen de camions spécialement aménagés, appelés « caravanes publicitaires », tout en évitant le stationnement de ces véhicules dans le secteur sauvegardé du centre-ville, il est proposé d'étendre la liste des sites extérieurs attractifs existants où s'exerce une activité commerciale importante :

- Place de Coïmbra (quartier des Couronneries)
- Place de France et Place Léon Jouhaux (quartier des Trois Cités)

Auxquels s'ajouteront les lieux suivants :

- Place de Provence (quartier des Couronneries)
- Rond-point situé devant la gare SNCF, boulevard du Grand Cerf
- Place de Bel-air (entre la rue de Quinçay et la rue Emile Roux) et rue Léopold Sédar Senghor (quartier Poitiers Ouest – Montmidi/ Bel Air)

Les modalités de calcul du montant de la redevance pourraient être révisées et arrêtées à **6,15 euros** par mètre carré et par jour.

En outre, la gratuité pourrait être accordée à toute manifestation organisée par les écoles, par le CCAS et par les associations à but non lucratif dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Il vous est donc proposé :

- d'adopter, pour l'ensemble des occupations du domaine public communal à l'occasion des manifestations évènementielles, de promotion ou de prospection telles que définies ci-dessus, le tarif de **6,15 euros** par mètre carré et par jour, le montant minimum de la redevance étant fixé à **12,30 euros** par jour
- d'accepter le principe de gratuité dans les conditions sus-indiquées.

Les recettes seront encaissées sur le budget principal de la Ville, fonction 822 article 7336.

AFFICHEE LE : 10/12/2015

Adoptée

Vote pour :

Nombre :

Vote contre : Mmes DAIGRE, PROST, APERCE, DELHUMEAU-DIDELOT, FRANCHET-JUBERT, MM. POTHIER-LEROUX, ROBLOT, Mmes FRAYSSE, LABAYE, MM. ARFEUILLERE, GRASSET, MASSOL, PALISSE, BOUCHAREB, VERDIN, Mme HOUSSEIN.

Nombre : 16

Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote :

Nombre :

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint(e) Délégué(e) :

